



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE GENIE CIVIL DE RESEAUX DIVERS



PREAMBULE

Les communes et communautés de communes lozériennes, ainsi que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) réalisent régulièrement des travaux de voirie et/ou de génie civil de réseaux divers.

Afin de mutualiser leurs besoins et permettre la réalisation d'économies d'échelle, ces structures ont décidé de se regrouper.

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, autorisent la création de groupements de commandes pour permettre à plusieurs acheteurs de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

En plus de mutualiser les besoins de ses membres, le groupement offrira une solution de coordination globale face à la diversité des intervenants et des opérations menées.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer entre les membres qui en sont signataires un groupement de commandes, pour la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers, d'en définir les règles de fonctionnement, d'en désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

Pour la passation des marchés découlant de ce groupement, le coordonnateur respectera les règles fixées par le code des marchés publics.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le groupement de commandes est ouvert au SDEE, ainsi qu'aux communes et communautés de communes lozériennes.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour par le SDEE au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

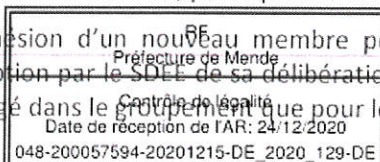
ARTICLE 3 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion au groupement est formalisée par la signature par le nouvel entrant de la présente convention, par laquelle il en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle prend effet à compter de la réception par le SDEE de sa délibération exécutoire et de la convention signée. Toutefois, le membre n'est engagé dans le groupement que pour les marchés postérieurs à son adhésion.



3.2 Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention, constaté par délibération du membre qui souhaite se retirer.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auquel il participe.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SDEE est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le siège du SDEE est situé 12 boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende.

4.2 Rôle du coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDEE est chargé des missions suivantes :

⇒ Recueil des besoins

Avec l'appui du maître d'œuvre, le coordonnateur centralise les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes et les assiste dans la définition de ces besoins.

⇒ Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants à l'issue des consultations organisées par lui et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, cette mission implique notamment pour le coordonnateur :

- la définition du type de marché devant être appliqué aux différentes consultations, la détermination des modalités d'allotissement des marchés publics et des techniques particulières d'achat à mettre en œuvre ;
- la définition des procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés publics ;
- la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des avis de marché jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, la préparation des commissions d'appel d'offres, l'analyse des candidatures et des offres, etc...

⇒ Signature et notification des marchés publics

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier aux cocontractants retenus les marchés publics au nom de l'ensemble des membres du groupement, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'en informer les membres du groupement de commandes.

⇒ Exécution des marchés publics

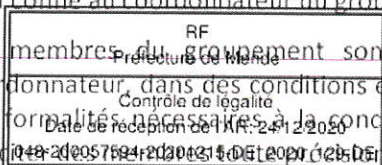
Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés publics au nom des membres du groupement. Cette mission inclut l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation des marchés et notamment : établissement des ordres de service, paiement des cocontractants, application de sanctions, réception des prestations, mise en œuvre de garanties contractuelles et, le cas échéant, post-contractuelles.

Le coordonnateur est également chargé, au nom des membres du groupement, de conclure les avenants, les décisions de reconduction, et les éventuelles autres options possibles.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement reste maître d'ouvrage de ses propres travaux, dans la limite des missions qu'il confie au coordonnateur du groupement et conserve la responsabilité de la définition de ses besoins.

Les membres du groupement sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions et délais fixés et définis par ce dernier, permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics. Le coordonnateur peut, dans ce cadre, solliciter l'avis de la



Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, des perspectives d'évolution de leurs besoins (sachant qu'une année donnée il pourrait n'y avoir aucune opération à entreprendre dans ce cadre).

Les membres du groupement participent aux réunions préparatoires et de réception des prestations et font part de leurs observations concernant la planification et la conformité des travaux.

Chaque membre du groupement s'engage à rembourser le coordonnateur des frais engagés pour son compte pour les prestations commandées aux titulaires des marchés de travaux, désignés à l'issue des procédures de passation menées par le coordonnateur ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés publics est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux de voirie réalisés dans le cadre du présent groupement est confiée à l'agence technique départementale Lozère Ingénierie et fait l'objet d'un conventionnement spécifique entre l'agence et le coordonnateur.

Comme indiqué ci-dessus, les frais de maîtrise d'œuvre sont avancés par le SDEE et remboursés par chaque maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le groupement à hauteur de 1% du montant TTC des travaux réalisés.

Après l'attribution des marchés de travaux, le coordonnateur adressera à chaque membre concerné le détail du financement de son programme résultant de la consultation, ainsi qu'une demande d'acompte de 30%. Une fois les travaux terminés, une demande de solde sera établie sur la base des montants réellement exécutés.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Les besoins des membres ayant un caractère permanent, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer dans les conditions prévues à l'article 3.2.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

ANNEXE - liste des membres du groupement (cette liste est mise à jour par le SDEE au fur et à mesure des adhésions et retraits des membres et est communicable sur demande).

Fait à, le

Cachet et signature

